

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 56 DU 4 JUIN 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

13 L-6-09

INSTRUCTION DU 28 MAI 2009

COMMISSION NATIONALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
(ARTICLE 16 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 N° 2007-1824 DU 25 DECEMBRE 2007)

(C.G.I. art. 1651 H à 1651 L ; Annexe III au C.G.I., art. 348 B et 348 C ; L.P.F art. L. 59 C)

NOR : BCF Z 09 00039 J

Bureau CF 1

PRESENTATION

Afin de mieux répondre aux spécificités des grandes entreprises, l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2007 a institué une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui, à l'instar des commissions départementales, est susceptible d'intervenir, à titre consultatif, lorsque des désaccords persistent entre l'administration et le contribuable à l'issue d'une procédure de rectification contradictoire.

Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires des entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros pour celles dont l'activité est la vente ou la fourniture de logements, ou 25 millions d'euros pour celles qui réalisent des prestations de services.

Afin de faciliter le règlement global des litiges, la Commission nationale des impôts peut également être saisie par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré lorsque des rehaussements sont fondés sur les mêmes motifs et impliquent d'autres sociétés membres relevant de sa compétence, ou par les bénéficiaires de rémunérations excessives distribuées par des entreprises relevant de sa compétence, (affaires connexes).

Ces nouvelles dispositions, codifiées aux articles 1651 H à 1651 L du code général des impôts et L. 59 C du livre des procédures fiscales, s'appliquent aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

4 juin 2009

3 507056 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
Section 1 : Contribuables relevant de la Commission nationale des impôts	
Sous-section 1 : Entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires excède un certain seuil	2
A. ENTREPRISES CONCERNEES	3
B. EXERCICE DE REFERENCE POUR L'APPRECIATION DU MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES	5
C. CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR	6
Sous-section 2 : Dossiers connexes	10
A. SOCIETES MEMBRES D'UN GROUPE FISCALEMENT INTEGRE	11
1. Conditions d'application	
a) Sociétés concernées	14
b) Existence d'un litige connexe	15
c) Société devant formuler la demande	17
d) Délai et forme de saisine	18
2. Effets de la saisine de la Commission nationale des impôts	19
B. BENEFICIAIRES DE REMUNERATIONS DISTRIBUEES	
a) Personnes concernées	20
b) Délai de saisine	21
Section 2 : Domaine d'intervention de la Commission nationale des impôts	22
Sous-section 1 : Compétence matérielle de la Commission nationale dans le cadre des procédures de contrôle	23

A. MATIERES RELEVANT DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	24
1. Bénéfices industriels et commerciaux ; Impôt sur les sociétés	
a) Montant du résultat industriel et commercial	25
b) Régimes d'exonération applicables aux entreprises nouvelles	28
2. Taxes sur le chiffre d'affaires	29
a) Montant du chiffre d'affaires	30
b) Assiette de la TVA immobilière	31
3. Impôt sur le revenu : rémunérations excessives distribuées	33
B. NATURE DES DESACCORDS RELEVANT DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	34
Sous-section 2 : Compétence matérielle de la Commission nationale des impôts en cas de remises et transactions à titre gracieux	36
CHAPITRE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	39
Section 1 : Présidence de la Commission nationale des impôts	41
Section 2 : Membres fonctionnaires de la Commission nationale des impôts	43
Section 3 : Représentants des contribuables à la Commission nationale des impôts	49
Sous-section 1 : Conditions requises des représentants des contribuables	
A. CONDITIONS GENERALES	50
B. DEONTOLOGIE	51
Sous-section 2 : Désignation des représentants des contribuables	53
A. MODALITES DE DESIGNATION	54
B. LES DIFFERENTES FORMATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	

1. Bénéfices industriels et commerciaux ; Impôts sur les sociétés	
a) Cas général	57
b) Cas particulier : désaccords concernant les rémunérations visées à l'article 39-1-1° du code général des impôts	60
2. Taxes sur le chiffre d'affaires	
a) Montant du chiffre d'affaires	63
b) Assiette de la TVA immobilière	64
3. Impôt sur le revenu : rémunérations excessives distribuées	66
 CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	
Section 1 Compétence territoriale	67
Section 2 Installation	68
Section 3 Secrétariat	69
 CHAPITRE 4 : SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	72
Section 1 Conditions de fond de la saisine	73
Section 2 Conditions de forme de la saisine	77
 CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	79
A. CONSULTATION DES LISTES DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES	80
B. POSSIBILITE DE SUBSTITUTION	81
C. RECOURS A UNE EXPERTISE	83
D. CONVOCATION DU CONTRIBUABLE – COMMUNICATION DU DOSSIER AU CONTRIBUABLE	82
E. CONVOCATION DES COMMISSAIRES	86
F. IMPARTIALITE DES MEMBRES	87
G. TENUE DE LA SEANCE DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	88
H. DELIBERATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	91
I. MOTIVATION DES AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS	93
 CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR	94
 Annexes	

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, lorsque dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire, un désaccord subsiste entre un contribuable et l'administration, sur des rehaussements notifiés en matière d'impôts sur les bénéfices ou de taxes sur le chiffre d'affaires, le litige peut être soumis pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (article 1651 et suivants du code général des impôts) sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Cette commission, présidée par un magistrat, est composée de représentants de l'administration et des contribuables.

L'administration qui est libre de suivre ou non l'avis formulé par la commission, supporte en cas de procédure contentieuse ultérieure la charge de la preuve, quel que soit l'avis rendu, sauf en cas d'absence ou de graves irrégularités de la comptabilité.

Afin de mieux prendre en compte les spécificités des grandes entreprises, l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2007 a créé une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CGI, art. 1651 H à 1651 L ; LPF, art. L. 59 C).

Les conditions de sa saisine et de son fonctionnement ont été précisées dans les décrets n° 2008-1011 du 30 septembre 2008 et n° 2008-1393 du 19 décembre 2008 (CGI ann. III, art. 348 B et 348 C ; LPF, art. R* 201-1).

La Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, seule compétente pour les entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires excède un certain seuil, se substitue aux commissions départementales et intervient dans les mêmes conditions que ces dernières (LPF, art. L. 59 C).

Afin de faciliter le règlement global des litiges, la Commission nationale des impôts peut être saisie par les bénéficiaires de rémunérations excessives versées par des entreprises relevant de sa compétence, ou par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré lorsque des rehaussements sont fondés sur les mêmes motifs et impliquent d'autres sociétés membres (affaires connexes).

Cette commission est compétente pour statuer sur les litiges résultant de propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

Pour la commodité de l'exposé, la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sera désignée, dans les développements qui suivent, sous l'appellation abrégée de Commission nationale des impôts.

CHAPITRE 1 : COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

Section 1 : Contribuables relevant de la compétence de la Commission nationale des impôts

Sous-section 1 : Entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires excède un certain seuil

2. En application du 2 de l'article 1651 H du code général des impôts, la Commission nationale des impôts est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires hors taxes excède :

- 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement ;
- ou 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

A. ENTREPRISES CONCERNEES

3. Est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique (personne physique ou morale, groupement de personnes de droit ou de fait, établissement stable d'une entreprise étrangère).

4. La Commission nationale des impôts est compétente pour connaître des litiges qui concernent toutes les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale. Elle peut donc être saisie par les entreprises dont les résultats :

- sont considérés pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comme des bénéficiaires industriels et commerciaux au sens des articles 34 ou 35 du code général des impôts ;
- ou sont passibles de l'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 206 du code général des impôts, dès lors que l'activité exercée est industrielle ou commerciale.

B. EXERCICE DE REFERENCE POUR L'APPRECIATION DU MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

5. La Commission nationale des impôts est compétente si le chiffre d'affaires rectifié de l'un des exercices vérifié ou sur lequel porte la proposition de rectification excède le seuil fixé au 2 de l'article 1651 H du code général des impôts.

C. CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR

6. Le chiffre d'affaires à prendre en considération correspond au montant des opérations réalisées avec des tiers en France ou à l'exportation dans le cadre de l'activité normale et courante de l'entreprise.

En pratique, sauf spécificités applicables à certains secteurs où des produits de l'activité courante peuvent être mentionnés à une autre ligne (exemple de certains produits financiers des banques et établissements financiers), le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites, dans les déclarations de résultats, formulaire n° 2052, ligne FL libellée « chiffre d'affaires net ».

7. Le montant du chiffre d'affaires s'apprécie hors taxes par exercice de 12 mois. En cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année, le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise est ajusté au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile ou de l'exercice calculé sur une période de 12 mois.

8. Le chiffre d'affaires retenu est apprécié après prise en compte des régularisations effectuées dans le cadre de la procédure L. 62 du livre des procédures fiscales, des rectifications opérées par l'administration et arrêtées avant saisine de la commission.

9. Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à la fois aux deux catégories d'opérations (ventes et prestations de services), la compétence de la Commission nationale des impôts est conditionnée par le dépassement de l'un au moins des deux seuils mentionnés au 2 supra.

Sous-section 2 : Affaires connexes

10. Afin de faciliter le règlement global des litiges, l'article 1651 L du code général des impôts prévoit la faculté de saisine de la Commission nationale des impôts pour les litiges concernant certains contribuables n'entrant pas dans le champ de compétence du 2 de l'article 1651 H du même code. Cette modalité particulière de saisine concerne les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, dès lors que les rehaussements au sein du groupe sont fondés sur les mêmes motifs ainsi que les personnes physiques bénéficiaires de rémunérations excessives distribuées par une entreprise relevant de la Commission nationale des impôts.

A. SOCIETES MEMBRES D'UN GROUPE FISCALEMENT INTEGRE

11. Une société membre d'un groupe intégré fiscalement relève de droit de la Commission nationale des impôts si son chiffre d'affaires dépasse le seuil de compétence de cette commission.

12. Lorsque le chiffre d'affaires d'une société membre d'un groupe intégré est inférieur aux seuils de l'article 1651 H du code général des impôts, la commission compétente est en principe la commission départementale des impôts dans le ressort territorial de laquelle cette société est tenue de déposer ses déclarations.

13. Conformément au premier alinéa de l'article 1651 L du code général des impôts, lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A de ce code, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale des impôts si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de l'article 1651 H de ce même code. La Commission nationale des impôts est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions, même si ce dernier ne répond pas aux critères de chiffre d'affaires fixé au 2 de l'article 1651 H du code général des impôts.

1. Conditions d'application

a) Sociétés concernées

14. Seules peuvent bénéficier de cette modalité particulière de saisine de la Commission nationale des impôts les sociétés qui ont opté régulièrement pour le régime de groupe prévu à l'article 223 A du code général des impôts pour les exercices au titre desquels des rehaussements ont été notifiés.

Sont donc exclues les structures appartenant à des groupes informels.

b) Existence d'un litige connexe

15. Le dispositif peut s'appliquer si un rehaussement objet d'un litige relevant du domaine de compétence de la Commission nationale a été notifié dans au moins une entreprise du groupe répondant au critère de chiffre d'affaires fixé au 2 de l'article 1651 H du code général des impôts.

16. Les rehaussements sur lesquels porte le désaccord sont de même nature. Ils sont motivés par les mêmes circonstances et éléments de fait et sont assis sur la même base légale. En pratique, les désaccords peuvent porter sur l'appréciation d'une décision de gestion prise par la société mère pour le groupe et dont l'application a une incidence sur le résultat des filiales (par exemple, convention de prêts sans intérêt consentis entre sociétés membres du groupe, méthodes d'amortissement sur des équipements spécifiques, retenue au niveau du groupe ...).

c) Société devant formuler la demande

17. C'est à la société avec laquelle la procédure est suivie qu'il appartient de demander la saisine de la Commission nationale des impôts. Une demande formulée par la société mère pour le compte de sa fille est irrecevable sauf à être confirmée par celle-ci dans le délai de saisine.

d) Délai et forme de saisine

18. La société demande la saisine de la Commission nationale des impôts dans le délai de trente jours qui lui est imparti à compter de la réception de l'imprimé n° 3926 confirmant les rehaussements. L'existence de rehaussements de même nature notifiés à une société du groupe et portés à l'appréciation de la Commission nationale des impôts sera précisée pour justifier la demande. Les coordonnées de la société ou des sociétés du groupe concernées seront indiquées.

2. Effets de la saisine de la Commission nationale des impôts

19. La compétence de la Commission nationale des impôts saisie en application du deuxième alinéa de l'article 1651 L du code général des impôts est étendue à l'ensemble des désaccords notifiés à la société membre et relevant de ses attributions.

B. BENEFICIAIRES DE REMUNERATIONS EXCESSIVES DISTRIBUEES

a) Personnes concernées

20. Les rémunérations qui ne correspondent pas à un travail effectif ou ont un caractère excessif ne sont pas admises en déduction des résultats de l'entreprise conformément à l'article 39-1-1° du code général des impôts et, lorsqu'elles sont versées par une société passible de l'impôt sur les sociétés, sont considérées comme un revenu distribué taxé à l'impôt sur le revenu au nom du bénéficiaire en application du d de l'article 111 du code général des impôts.

Conformément aux dispositions du 3° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission départementale des impôts est en principe compétente s'agissant des litiges relatifs aux rémunérations excessives rejetées des charges déductibles d'une entreprise.

Toutefois, lorsque l'entreprise versante répond aux critères de chiffre d'affaires fixés au 2 de l'article 1651 H du code général des impôts, le bénéficiaire de ces rémunérations excessives peut, en application des dispositions combinées des articles L 59 C et L 59 A-I-3° du livre des procédures fiscales et 1651 L du code général des impôts, soumettre ce litige à l'appréciation de la Commission nationale des impôts, afin de permettre l'examen et le règlement global du dossier.

b) Délai de saisine

21. La saisine de la Commission nationale est subordonnée à la demande formulée par le bénéficiaire des rémunérations dans le délai de trente jours qui lui est imparti à compter de la réception de l'imprimé n°3926 confirmant les rehaussements.

Section 2 : Domaine d'intervention de la Commission nationale des impôts

22. En vertu de l'article L 59 C du livre des procédures fiscales, la Commission nationale des impôts est compétente pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale en cas de désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A de ce même livre.

Sous-section 1 : Compétence matérielle de la Commission nationale des impôts dans le cadre des procédures de contrôle

23. La compétence de la Commission nationale des impôts est doublement limitée, par le champ des matières à l'égard desquelles elle peut légalement se prononcer ainsi que par la nature et la portée des désaccords qui, dans les matières concernées, peuvent lui être déférés.

A. MATIERES RELEVANT DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

24. La Commission nationale des impôts n'est pas compétente pour connaître les matières autres que celles pour lesquelles sa compétence est expressément prévue par les dispositions combinées des articles L. 59 C et du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales (cf. n° 25 à 33 ci-après).

1. Bénéfices industriels et commerciaux - Impôt sur les sociétés

a) Montant du résultat industriel et commercial

25. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 59 C et L. 59 A-1° du livre des procédures fiscales que la Commission nationale des impôts peut intervenir, dans les conditions précisées aux n° 72 et suivants, lorsqu'à la suite de rehaussements apportés dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire, aux déclarations des entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires excède un certain montant, le désaccord porte sur le montant du résultat industriel et commercial.

26. L'article 209-I du code général des impôts prévoit, d'une manière générale, que les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés selon les règles fixées, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis du même code. Il s'ensuit que les désaccords relatifs à des rehaussements affectant les résultats passibles de l'impôt sur les sociétés entrent dans la compétence de la Commission nationale des impôts.

27. Conformément aux dispositions combinées des articles L. 59 C du livre des procédures fiscales et du 3° du I de l'article L. 59 A du même livre, la Commission nationale des impôts peut être amenée à donner son avis en cas de désaccord portant sur l'application :

- de l'article 39-1-1° du code général des impôts lequel prévoit que l'administration peut refuser la déduction des rémunérations qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu (cf. DB 4C 441) ;

- de l'article 39-5 du code général des impôts, qui autorise l'administration à réintégrer dans les bénéfices imposables des entreprises certaines dépenses qui présentent un caractère excessif ou sans rapport justifié avec l'intérêt direct de l'entreprise ou bien encore augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou excèdent lesdits bénéfices (cf. DB 4 C 457).

Lorsque la réintégration de ces dépenses déduites par une entreprise relevant de la Commission nationale des impôts et passible de l'impôt sur les sociétés, comporte des incidences sur l'imposition personnelle à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires des rémunérations ou dépenses excessives, ces derniers peuvent saisir la commission départementale territorialement compétente pour leur domicile (LPF, art L. 59 A-I 3°) ou la Commission nationale des impôts (CGI, art. 1651 L, cf. n° 20 ci-avant).

b) Régimes d'exonération applicables aux entreprises nouvelles

28. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 59 C et L. 59 A-2° du livre des procédures fiscales que la Commission nationale des impôts peut intervenir en cas de désaccords portant sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'article 244 quater B du code général des impôts.

La loi ne définit pas le périmètre d'exonération de ces régimes, qui est susceptible d'évoluer en fonction de l'adoption ultérieure, le cas échéant, de dispositifs de ce type. En l'état actuel des textes, sont concernés les régimes d'exonération mentionnés aux articles 44 sexies à 44 terdecies du code général des impôts. La condition mentionnée au a° du 3 de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts (régime d'exonération des jeunes entreprises innovantes) relative aux dépenses de recherche définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du même code, est toutefois exclue du domaine de compétence de la Commission nationale des impôts.

2. Taxes sur le chiffre d'affaires

29. La Commission nationale des impôts est appelée, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, à donner son avis sur les désaccords relatifs au montant du chiffre d'affaires ou à la valeur vénale entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière.

a) Montant du chiffre d'affaires

30. Les dispositions combinées de l'article L. 59 C et du 1° du I de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales prévoient que la Commission nationale des impôts est compétente sur les litiges portant sur le montant du chiffre d'affaires des entreprises mentionnées au n° 2.

b) Assiette de la TVA immobilière

31. La rectification du prix par la valeur vénale pour les opérations entrant dans le champ d'application des 6° et 7° de l'article 257 du code général des impôts peut être effectuée sous les conditions précisées dans l'instruction BOI 8 A-3-04.

32. Aux termes des dispositions combinées des articles L. 59 C et L. 59 A - I 4° du livre des procédures fiscales, les désaccords entre d'administration et les redevables mentionnés au n° 2 peuvent être soumis dans les conditions fixées par l'article L. 59 du même livre à la Commission nationale des impôts lorsqu'ils portent sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la TVA, en application du 6° et du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts.

3. Impôt sur le revenu : rémunérations excessives distribuées

33. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1651 L du code général des impôts, la Commission nationale des impôts est compétente en matière d'impôt sur le revenu pour les distributions effectuées au sens du d de l'article 111 du code général des impôts, si la société versante relève de cette dernière et si le bénéficiaire fait une demande en ce sens (cf. ci-avant n° 20 et n° 21).

B. NATURE DES DESACCORDS RELEVANT DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

34. Conformément à l'article L 59 C du livre des procédures fiscales, la Commission nationale des impôts intervient, dans son domaine de compétence, dans les mêmes conditions que celles de la commission départementale définies à l'article L. 59 A de ce même livre.

Le II de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, commenté dans la section 2 de l'instruction BOI 13-M-1-05 (cf. n° 10 à n° 23), définit la nature des désaccords soumis à la commission départementale des impôts.

35 La Commission nationale des impôts peut ainsi, dans son domaine de compétence se prononcer sur :

- a) les questions de fait, à l'exclusion des questions de droit ;

- b) les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération ;
- c) la qualification juridique d'opérations limitativement énumérées (caractère anormal d'un acte de gestion, principe et montant des amortissements et provisions, caractère de charge déductible des travaux immobiliers).

Sous-section 2 : Compétence matérielle de la Commission nationale des impôts
en cas de remises à titre gracieux

36. L'article L 250 du livre des procédures fiscales dispose que les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts (sanctions appliquées dans les hypothèses de manquement délibéré, de manœuvre frauduleuse ou d'abus de droit) sont soumises pour avis à la Commission nationale des impôts lorsque ces rectifications sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de la commission, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L.59 A et L. 59 C du livre des procédures fiscales.

37. Cette modalité particulière de saisine de la Commission nationale des impôts concerne les remises de majorations qui peuvent être accordées, sur demande du contribuable, par l'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Avant de prendre sa décision, le directeur est tenu de recueillir l'avis de la Commission nationale des impôts, dans les conditions indiquées à la DB 13 S 252.

38. La consultation de la Commission nationale des impôts prévue à l'article L. 250 du livre des procédures fiscales ne concerne toutefois que les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse, aucune disposition ne prévoyant sa saisine pour examiner dans le cadre du contrôle un désaccord concernant les majorations précitées.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

39. La composition de la Commission nationale des impôts, pour chacune des matières de son domaine de compétence, est organisée par les articles 1651 H à 1651 K du code général des impôts, précisés par les articles 348 B et 348 C de l'annexe III au même code.

40. La Commission nationale des impôts comprend, outre le président, des représentants de l'administration et des contribuables. Le nombre et la qualité de ces représentants varient en fonction de la nature des affaires traitées.

Section 1 : Présidence de la Commission nationale des impôts

41. Aux termes du 1 de l'article 1651 H du code général des impôts, la Commission nationale des impôts est présidée par un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le président de la Commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions.

42. Dans le cas où une imposition litigieuse a été établie après l'intervention de la Commission nationale des impôts, le conseiller d'Etat qui a présidé la Commission nationale des impôts ne peut siéger dans une formation de jugement ayant à connaître de ce litige (LPF, art. R* 201-1).

Section 2 : Membres fonctionnaires de la Commission nationale des impôts

43. Les articles 1651 H à 1651 K du code général des impôts organisent la représentation de l'administration au sein de la Commission nationale des impôts.

- Grade des fonctionnaires

44. Les fonctionnaires membres de la Commission nationale des impôts ont au moins le grade d'inspecteur départemental (CGI, art. 1651 H-1).

- Nombre de sièges

45. Le nombre de sièges des membres fonctionnaires s'élève à deux (CGI, art. 1651 H-1). Par dérogation, ce nombre est porté à trois lorsque le litige porte sur la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la TVA immobilière (CGI, art 1651 K).

- Désignation

46. Les représentants de l'administration sont désignés par le directeur chargé de la direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris (CGI, ann. III, art. 348 C-III-3).

- Cas particulier

47. Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la Commission nationale des impôts est saisie d'un litige intéressant un contribuable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la direction générale des finances publiques peut être remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects (CGI, ann. III, art. 348 C-I-1).

- Secret professionnel

48. Les agents de l'administration des finances publiques sont déliés de leur obligation de secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des impôts (LPF, art L. 136).

Section 3 : Représentants des contribuables à la Commission nationale des impôts

49. Les modalités de désignation des représentants des contribuables à la Commission nationale des impôts, ainsi que les conditions requises par les intéressés en vue de leur désignation sont fixées par l'article 348 B de l'annexe III au code général des impôts.

Sous-section 1 : Conditions requises des représentants des contribuables

A. CONDITIONS GENERALES

50. Les membres non fonctionnaires de la Commission nationale des impôts sont âgés de vingt-cinq ans au moins et jouissent de leurs droits civils. L'expert comptable mentionné à l'article 1651 H du code général des impôts est inscrit au tableau de l'ordre et exerce son activité en France (CGI, ann. III, art. 348 B-I-1).

B. DEONTOLOGIE

- Moralité fiscale

51. En application des articles 1753 et 1732 du code général des impôts, les personnes convaincues de fraude fiscale ou d'opposition au contrôle fiscal et condamnées à l'un de ces deux titres, ou celles dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, ne peuvent pas siéger au sein de la Commission nationale des impôts.

- Secret professionnel

52 En application de l'article L. 136 du livre des procédures fiscales, la Commission nationale des impôts peut recevoir des agents des impôts communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui ont été soumis. Ces renseignements peuvent porter sur des éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, les membres de la Commission nationale des impôts sont eux mêmes soumis à cette obligation dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Sous-section 2 : Désignation des représentants des contribuables

53. La composition de la Commission nationale des impôts varie, en ce qui concerne les représentants des contribuables, en fonction du domaine de compétence ou de la nature de la matière imposable (CGI, art 1651 I à 1651 K).

A. MODALITES DE DESIGNATION

54. L'article 348 B de l'annexe III au code général des impôts prévoit les modalités de désignation des membres non fonctionnaires.

- Annualité

55. L'article 348 B-I-2 de l'annexe III au code général des impôts prévoit que les représentants des contribuables sont désignés annuellement. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction. La liste des représentants des contribuables désignés par les organisations ou organismes ayant vocation à désigner des membres est adressée annuellement au secrétariat de la commission, le 1^{er} décembre au plus tard, pour l'année suivante.

- Arbitrage en cas de désignations multiples

56. Lorsqu'il existe plusieurs organisations ou organismes professionnels ayant vocation à désigner des membres, et à défaut d'accord entre eux, les représentants des contribuables sont désignés par le président de la commission au vu des propositions de ces organisations ou organismes (CGI, ann. III, art 348 B-I-2).

Cette disposition peut trouver à s'appliquer pour les désignations des formations siégeant en matière de TVA immobilière ou de rémunérations excessives.

B. LES DIFFERENTES FORMATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

1. Bénéfices industriels et commerciaux - Impôts sur les sociétés

a) Cas général

- Nombre et qualité des représentants

57. Lorsque le différend porte sur les bénéfices industriels ou commerciaux ou sur les bénéfices des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, la Commission nationale des impôts comprend trois représentants des contribuables, dont l'un est expert-comptable (CGI, art 1651 H-1).

- Autorité de désignation

58. Les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, sont désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI).

L'Assemblée des chambres de commerce et d'industrie consulte les organismes professionnels avant d'établir la liste des représentants qu'elle désigne (CGI, ann. III art. 348 B-I-3).

- Faculté de substitution offerte au contribuable

59 Le contribuable peut demander que l'un des représentants soit remplacé par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées (CGI, art 1651 I-II).

b) Cas particulier : désaccords concernant les rémunérations visées à l'article 39-1-1° du code général des impôts

60. Lorsqu'elle est appelée à siéger à propos de désaccords concernant le montant des rémunérations versées (cf. n° 27 ci-avant), la Commission nationale des impôts doit, conformément aux dispositions de l'article 1651 J du code général des impôts, siéger suivant une composition spécifique. Les représentants des contribuables comprennent dans ce cas :

- deux membres désignés par l'Assemblée des chambres de commerce et d'industrie (ACFCI) ;
- un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

61. Pour toute affaire déferée à la Commission nationale des impôts, une lettre est adressée au contribuable l'invitant à choisir parmi les organisations ou organismes nationaux les plus représentatifs des ingénieurs et cadres ayant désigné un délégué, celle ou celui dont il désire voir siéger le représentant lors de l'évocation de son cas particulier.

A défaut de réponse dans un délai de trente jours, l'examen du dossier est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, quel que soit l'organisme dont le représentant est appelé à siéger.

62. Lorsque, pour une même entreprise, des litiges de nature différente concernent, les uns l'application de l'article 39-1-1° du CGI relatif à la réintégration de rémunérations estimées exagérées, les autres des rectifications procédant de la mise en œuvre d'autres dispositions, la Commission nationale des impôts doit siéger successivement dans les deux formations distinctes prévues dans les cas correspondants.

2. Taxes sur le chiffre d'affaires

a) Montant du chiffre d'affaires

63. Lorsque la Commission nationale des impôts est saisie d'un litige relatif au montant du chiffre d'affaires (cf. ci-avant n° 29), la représentation des contribuables au sein de cet organisme est assurée selon des règles identiques à celles exposées ci-dessus n° 57 à n° 59, en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux.

b) Assiette de la TVA immobilière

- Nombre et qualité des représentants ; modalités de désignation

64. En cas de désaccord portant sur la valeur vénale retenue pour l'assiette de la TVA immobilière (cf. ci-avant n° 31 et n° 32), la composition de la Commission nationale des impôts est celle prévue à l'article 1651 K du code général des impôts.

Elle comprend :

- un notaire désigné par le Conseil supérieur du notariat ;
- trois représentants des contribuables :
 - un représentant désigné par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles ;
 - un représentant désigné par les organisations ou organismes professionnels représentatifs d'immeubles bâtis ;
 - un représentant désigné par l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie.

c) Faculté de substitution offerte au contribuable

65. Le contribuable peut demander que l'un des représentants soit remplacé par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées (CGI, art 1651 I-II et 1651 K 3^{ème} al.).

3. Impôt sur le revenu : rémunérations excessives distribuées

66. La fraction des rémunérations non déductibles en vertu des dispositions du 1° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, versées par une société passible de l'impôt sur les sociétés et relevant de la Commission nationale des impôts, constitue un revenu distribué (CGI, art. 111 d) imposable chez le bénéficiaire à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Afin de favoriser le règlement global des litiges, le deuxième alinéa de l'article 1651 L du code général des impôts offre au contribuable - faisant l'objet d'une procédure de rectification contradictoire portant sur des rémunérations excessives versées par une société relevant de la Commission nationale - la faculté de saisir cette dernière. Dans ces circonstances, la Commission nationale des impôts se réunit en formation spécifique suivant la composition prévue à l'article 1651 J du code général des impôts (cf. ci-avant n° 60).

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

Section 1 : Compétence territoriale

67. En application des dispositions des articles 1651 H à 1651 K du code général des impôts, la Commission nationale des impôts est compétente - pour les entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires excède le montant mentionné au n° 2 - sur l'ensemble du territoire national.

Section 2 : Installation

68. La Commission nationale des impôts est installée à Paris (CGI, ann. III, art. 348 C III-1).

Section 3 : Secrétariat

69. Le secrétariat de la Commission nationale des impôts est assuré par la direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris (DSIP), 9 place Saint-Sulpice, 75292 Paris cedex 06.

70. L'article 348 C-I-1 de l'annexe III au code général des impôts prévoit que le secrétariat de la commission est confié à un agent de la direction générale des finances publiques. Il peut être assisté de secrétaires adjoints. Le secrétaire et les secrétaires adjoints ont voix consultative.

Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires la commission est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des secrétaires adjoints peut être un agent de la direction générale des douanes et des droits indirects.

71. Les secrétaires et secrétaires adjoints agissent pour ordre et par délégation du président de la Commission nationale des impôts (CGI ann. III, art. 348 C-I-2).

CHAPITRE 3 : SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

72. Lorsqu'un litige relève de sa compétence la Commission nationale des impôts peut être saisie à la demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration, sous certaines conditions de fond et sans condition de forme particulière.

Lorsque la Commission nationale des impôts est régulièrement saisie d'un désaccord, l'administration, qui expose celui-ci dans un rapport, doit surseoir à l'établissement de l'imposition jusqu'à la notification au contribuable de l'avis rendu par la commission.

Section 1 : Conditions de fond de la saisine

73. Les conditions de fond de la saisine tenant à l'activité et au chiffre d'affaires réalisé ont déjà été décrites au chapitre 1.

74. Les rehaussements doivent être effectués suivant la procédure de rectification contradictoire et le contribuable dispose, conformément aux dispositions combinées des articles L. 59 C, L. 59 A du livre des procédures fiscales et du premier alinéa de l'article R* 59-1 du même livre, d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations (imprimé n° 3926) pour demander, sous peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale des impôts lorsque le désaccord persiste avec l'administration.

75. Les règles de computation du délai de saisine de la Commission nationale sont identiques à celles de saisine de la commission départementale (cf. DB 13 M 2411 n° 9 à 11).

76. Les saisines de la Commission nationale effectuées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1651 L du code général des impôts (sociétés membres d'un groupe) ou du deuxième alinéa du même article (bénéficiaire de rémunérations excessives) sont subordonnées à la demande formulée par les contribuables dans le délai de trente jours qui leur est imparti à compter de la réception de l'imprimé n° 3926 confirmant les rehaussements.

Section 2 : Conditions de forme de la saisine

77. Aucune forme particulière de saisine de la Commission nationale des impôts n'est prévue. Il peut s'agir d'une simple lettre adressée par le contribuable au service des impôts ou au secrétariat de la commission. En ce qui concerne l'administration, le rapport transmis à cet organisme vaut saisine.

78. Si, dans sa saisine, le contribuable a demandé la commission départementale des impôts en lieu et place de la Commission nationale des impôts, ou inversement la Commission nationale des impôts en lieu et place de la commission départementale, il appartient à l'administration de rectifier cette erreur et de porter le litige devant la commission compétente. Le contribuable en sera informé.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

79. Le fonctionnement de la Commission nationale des impôts, à l'instar de la commission départementale des impôts, obéit à deux principes fondamentaux.

La procédure est contradictoire : le contribuable doit toujours être en mesure de recueillir les informations nécessaires à la défense de son point de vue et de présenter ses observations.

La commission doit être à même de s'informer comme elle l'entend, tant auprès des contribuables que de l'administration, afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

A. CONSULTATION DES LISTES DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES

80. La liste des représentants des contribuables susceptibles de siéger dans la formation considérée peut être consultée au secrétariat préalablement à la saisine des contribuables concernés.

B. POSSIBILITE DE SUBSTITUTION

81. Lorsque la Commission nationale des impôts est saisie d'un litige prévu pour les matières visées aux articles 1651 I et 1651 K du code général des impôts, le secrétaire de la Commission informe le contribuable qu'il peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme de son choix. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître sa réponse (CGI, ann. III, art. 348 C-II).

A défaut de réponse dans un délai de trente jours, l'examen du dossier est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, quel que soit l'organisme dont le représentant est appelé à siéger.

C. RECOURS A UNE EXPERTISE

82. L'article 1651 M du code général des impôts - issu de l'article 17 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 - prévoit que le président de la Commission nationale des impôts peut solliciter, à la demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission. Une instruction viendra prochainement commenter ce dispositif.

D. CONVOCATION DU CONTRIBUABLE – COMMUNICATION DU DOSSIER AU CONTRIBUABLE

83. Conformément aux dispositions de l'article R* 60-1 du livre des procédures fiscales, le contribuable est convoqué trente jours au moins avant la date de la réunion.

84. Le rapport par lequel l'administration soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la Commission nationale des impôts, ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse doivent aux termes de l'article R* 60-1 du livre des procédures fiscales être tenus à la disposition du contribuable intéressé au secrétariat de la Commission pendant le délai de trente jours qui précède la réunion de cette dernière.

En application de l'article L 60 du livre des procédures fiscales, cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives au bénéfice ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

85. La lettre de convocation adressée au contribuable indique à ce dernier :

- que le rapport du service et les documents mentionnés à l'article L. 60 du livre des procédures fiscales sont tenus à sa disposition pendant le délai de trente jours qui précède la réunion ;

- qu'il peut se faire assister par deux conseils de son choix (LPF, art. R* 60-2), ou s'y faire représenter par un mandataire dûment habilité ;

- qu'il peut également faire parvenir à la commission ses observations écrites préalablement à la réunion de la commission. Il s'agit d'une recommandation et les intéressés conservent le droit de présenter des observations en séance.

E. CONVOCATION DES COMMISSAIRES

86. Les membres fonctionnaires et non fonctionnaires de la Commission nationale des impôts sont convoqués par le président ou, par délégation, par le secrétaire.

Dans la lettre de convocation, il est indiqué aux commissaires qu'ils peuvent prendre connaissance, au secrétariat de la commission, des affaires inscrites à l'ordre du jour.

F. IMPARTIALITE

87. Afin de respecter le principe d'impartialité des agents de l'administration, un membre fonctionnaire qui a un intérêt personnel à l'affaire qui fait l'objet de la réunion ne doit pas prendre part à la délibération. Il ne doit donc pas assister à la séance, ou doit se retirer lorsque l'affaire est évoquée.

Le même principe d'impartialité s'applique aux membres représentants des contribuables.

G. TENUE DE LA SEANCE DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

88. Les séances de la Commission nationale des impôts ne sont pas publiques.

Conformément à l'article 348 C- III de l'annexe III au code général des impôts, le président de la commission arrête sa composition pour chaque affaire. Il est le seul maître de l'ordonnance des débats et décide, notamment, dans le respect des conditions légales et réglementaires, les modalités de fonctionnement de la commission et l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

89. L'article R* 60-2 du livre des procédures fiscales autorise le contribuable à se faire assister par deux conseils de son choix devant la commission.

90. L'article R. 60-2 A du livre des procédures fiscales dispose qu'à la demande de l'un de ses membres, la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, si elle l'estime utile, entendre en séance tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination de la base d'imposition qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie ou, en cas d'absence ou de mutation, son successeur ou remplaçant.

H. DELIBERATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

91. La Commission nationale des impôts délibère valablement en toutes matières à condition qu'il y ait au moins la moitié du nombre des membres appelés à siéger, quelle que soit la formation (CGI, ann. III, art 348 C-IV).

92. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (CGI, art. 1651 H).

I. MOTIVATION DES AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE DES IMPOTS

93. Aux termes de l'article R* 60-3 du livre des procédures fiscales, l'avis de la Commission nationale des impôts doit être motivé.

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

94. Les nouvelles dispositions sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1er juillet 2008.

Le Directeur adjoint,

Jean-Louis GAUTIER

•

Annexe

Article 16 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007
(Journal officiel du 28 décembre 2007)

I. – Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés cinq articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K, 1651 L ainsi rédigés :

« Art. 1651 H. – 1. Il est institué une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

« Art. 1651 I. – I. – Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H sont désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« II. – Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 J. – Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1^o du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« Art. 1651 K. – Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4^o du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend, par dérogation à l'article 1651 H du présent code, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 L. – Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

« Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « code général des impôts, », sont insérés les mots : « soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».

III. – Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :

« Art. L. 59 C. – La Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale ».

V. – Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».

VI. – Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale ».

VII. – L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :

« Art. L. 250. – Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C du présent livre. »

VIII. – Un décret précise les conditions d'application du présent article.

IX. – Les I à VII sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.

Décret n° 2008-1011 du 30 septembre 2008
Journal officiel du 2 octobre 2008

Art. 1er. – En l'annexe III au code général des impôts, au livre Ier, troisième partie, titre II, chapitre Ier, sont insérés les articles 348 B et 348 C ainsi rédigés :

« Art. 348 B. – I. – 1. Les membres de la commission sont âgés de vingt-cinq ans au moins et jouissent de leurs droits civils.

« L'expert-comptable mentionné à l'article 1651 H du code général des impôts est inscrit au tableau de l'ordre et exerce son activité en France.

« 2. Les organisations ou organismes représentatifs mentionnés aux articles 1651 J et 1651 K du code général des impôts adressent la liste des représentants qu'ils désignent au secrétariat de la commission le 1er décembre au plus tard, pour l'année suivante.

« Les représentants des contribuables sont désignés pour une année. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

« Lorsqu'il existe plusieurs organisations ou organismes ayant vocation à désigner des membres, et à défaut d'accord entre eux, les représentants des contribuables sont désignés par le président de la commission au vu des propositions de ces organisations ou organismes.

« 3. L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie consulte les organisations patronales interprofessionnelles avant d'établir la liste des représentants qu'elle désigne.

« II. – Il est désigné deux suppléants pour un titulaire. Le nombre de suppléants peut toutefois être modifié dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« III. – Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires la commission est saisie d'un litige intéressant un contribuable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la direction générale des finances publiques peut être remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects.

« Art. 348 C. – I. – 1. Un agent de la direction générale des finances publiques remplit les fonctions de secrétaire de la commission, avec voix consultative. Un ou plusieurs agents de la même direction générale peuvent assister aux séances de la commission, en qualité de secrétaires adjoints. Ils ont également voix consultative.

« Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires la commission est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des secrétaires adjoints peut être un agent de la direction générale des douanes et droits indirects.

« 2. Les secrétaires et secrétaires adjoints agissent pour ordre et par délégation du président de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« II. – Lorsque la commission est saisie d'un litige prévu aux articles 1651 I et 1651 K du code général des impôts, le secrétaire informe le contribuable qu'il peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître sa réponse.

« III. – 1. La commission se réunit sur convocation de son président, qui arrête, pour chaque affaire, sa composition.

« 2. La commission réside à Paris.

« 3. Les représentants de l'administration appelés à siéger au sein de la commission sont désignés par le directeur chargé de la direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris.

« IV. – Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres appelés à siéger, quelle que soit la formation. »

Art. 2. – Dans l'article R. 60-2 A du livre des procédures fiscales, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Art. 3. – Pour l'année 2008, par exception aux dispositions du premier alinéa du 2 du I de l'article 348 B de l'annexe III au code général des impôts, la liste des représentants des organisations ou organismes représentatifs mentionnés aux articles 1651 J et 1651 K du code général des impôts est adressée dans le mois qui suit la publication du présent décret au secrétariat de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Décret n° 2008-1393 du 19 décembre 2008
Journal officiel du 19 décembre 2008

Art. 1er. – A l'article R.* 60-1 du livre des procédures fiscales, après les mots : « en application de l'article L. 59 A », sont insérés les mots : « ou à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L. 59 C, ».

Art. 2. – A l'article R.* 60-2 du même livre, après les mots : « commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Art. 3. – A l'article R.* 60-3 du même livre, après les mots : « commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Art. 4. – Dans la deuxième partie du même livre, titre III, chapitre Ier, la section II est ainsi modifiée :

I. – Au B, l'intitulé est remplacé par les mots suivants : « Procédure devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat ».

II. – Il est rétabli un article R.* 201-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 201-1. – Un conseiller d'Etat ne peut siéger dans une formation de jugement ayant à connaître d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

CODE GENERAL DES IMPOTS**Article 1651 H**

1. Il est institué une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

Le président a voix prépondérante.

2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.

Article 1651 I

I.- Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H sont désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

II.- Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

Article 1651 J

Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

Article 1651 K

Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend, par dérogation à l'article 1651 H, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

Article 1651 L

Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière.

ANNEXE III AU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 348 B

I. - 1. Les membres de la commission sont âgés de vingt-cinq ans au moins et jouissent de leurs droits civils. L'expert-comptable mentionné à l'article 1651 H du code général des impôts est inscrit au tableau de l'ordre et exerce son activité en France.

2. Les organisations ou organismes représentatifs mentionnés aux articles 1651 J et 1651 K du code général des impôts adressent la liste des représentants qu'ils désignent au secrétariat de la commission le 1er décembre au plus tard, pour l'année suivante.

Les représentants des contribuables sont désignés pour une année. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'il existe plusieurs organisations ou organismes ayant vocation à désigner des membres, et à défaut d'accord entre eux, les représentants des contribuables sont désignés par le président de la commission au vu des propositions de ces organisations ou organismes.

3. L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie consulte les organisations patronales interprofessionnelles avant d'établir la liste des représentants qu'elle désigne.

II. - Il est désigné deux suppléants pour un titulaire. Le nombre de suppléants peut toutefois être modifié dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

III. - Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires la commission est saisie d'un litige intéressant un contribuable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la direction générale des finances publiques peut être remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects.

Article 348 C

I. - 1. Un agent de la direction générale des finances publiques remplit les fonctions de secrétaire de la commission, avec voix consultative. Un ou plusieurs agents de la même direction générale peuvent assister aux séances de la commission, en qualité de secrétaires adjoints. Ils ont également voix consultative.

Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires la commission est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des secrétaires adjoints peut être un agent de la direction générale des douanes et droits indirects.

2. Les secrétaires et secrétaires adjoints agissent pour ordre et par délégation du président de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

II. - Lorsque la commission est saisie d'un litige prévu aux articles 1651 I et 1651 K du code général des impôts, le secrétaire informe le contribuable qu'il peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître sa réponse.

III. - 1. La commission se réunit sur convocation de son président, qui arrête, pour chaque affaire, sa composition.

2. La commission réside à Paris.

3. Les représentants de l'administration appelés à siéger au sein de la commission sont désignés par le directeur chargé de la direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris.

IV. - Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres appelés à siéger, quelle que soit la formation.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article L. 59

Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code.

Les commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'administration.

Article L. 59 C

La Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A.

Article L. 136

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts ou la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code peut recevoir des agents des impôts communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur les éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Article L. 250

Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C du présent livre.

Article R* 60-1

Lorsque le litige est soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L. 59 A, ou à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L. 59C, le contribuable est convoqué trente jours au moins avant la date de la réunion. Le rapport et les documents mentionnés à l'article L. 60 doivent être tenus à sa disposition, au secrétariat de la commission, pendant le délai de trente jours qui précède la réunion de cette commission.

Article R* 60-2

Devant la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, le contribuable peut se faire assister par deux conseils de son choix.

Article R. 60-2 A

A la demande de l'un de ses membres, la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, si elle l'estime utile, entendre en séance tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination de la base d'imposition qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie ou, en cas d'absence ou de mutation, son successeur ou remplaçant.

Article R* 60-3

L'avis ou la décision de la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires doit être motivé. Il est notifié au contribuable par l'administration des impôts.

Article R* 201-1

Un conseiller d'Etat ne peut siéger dans une formation de jugement ayant à connaître d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.